



08 mars 2022

ENTWURF

Rapport d'activité 2021 de l'organe de coordination institué par la loi sur les jeux d'argent

La Constitution fédérale prévoit à son art. 106, al. 7, l'institution d'un organe destiné à coordonner les efforts de la Confédération et des cantons dans l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine des jeux d'argent. Cet organe de coordination est composé à parts égales de membres des autorités d'exécution de la Confédération et de membres des autorités d'exécution des cantons. Cette disposition constitutionnelle est concrétisée aux art. 113 ss de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr, RS 935.51), qui prévoient que l'organe se compose de deux membres de la Commission fédérale des maisons de jeu, d'un représentant de l'autorité de haute surveillance de la Confédération, de deux membres de l'autorité intercantonale et d'un représentant des autorités cantonales de surveillance et d'exécution.

L'organe de coordination est chargé de faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons lors de l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine des jeux d'argent. Il contribue notamment à la résolution des problèmes de délimitation entre les jeux de casino et les jeux de grande envergure. La LJAr lui attribue en outre des tâches en matière de prévention du jeu excessif et en matière de lutte contre les jeux d'argent illégaux.

L'organe de coordination établit et publie un rapport annuel sur ses activités (art. 114 LJAr). Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Table des matières

1	Composition de l'organe de coordination	2
2	Tâches (art. 114 LJAr)	2
3	Coûts	3



1 Composition de l'organe de coordination

En 2021, l'organe de coordination se composait comme suit :

Représentants de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)

- Fabio Abate (président)
- Ruedi Schneider (directeur suppléant)

Représentante de l'autorité de haute surveillance (Office fédéral de la justice)

- Susanne Kuster (directrice suppléante)

Représentants de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (Gespa)

- Jean-François Roth (président)
- Manuel Richard (directeur)

Représentant des autorités cantonales

- Andrea Bettiga (président de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent [CSJA]).

Fabio Abate a repris en 2021 la présidence de la CFMJ. Jean-François Roth occupait cette fonction en 2020. L'art. 111 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAR¹) prévoit que le secrétariat est dirigé par l'autorité chargée de la haute surveillance sur l'exécution de la LJAr : Michel Besson, chef de l'unité compétente de l'OFJ, est le secrétaire de l'organe de coordination.

2 Tâches (art. 114 LJAr)

Le rôle premier de l'organe de coordination consiste à faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches. Il vise tout particulièrement à résoudre les problèmes de délimitation entre le domaine des jeux de casino et celui des jeux de grande envergure ainsi qu'à éviter les conflits de compétences en la matière.

Ses membres ont discuté de l'importance de coordonner la Gespa et la CFMJ eu égard à la qualification de jeux d'argent lors de procédures administratives et pénales. La Gespa avait suspendu la procédure de qualification de jeux promotionnels installés sur des bornes interactives, car la CFMJ examinait déjà ces jeux dans le cadre d'une procédure pénale. La Gespa souhaitait donc attendre l'issue de cette procédure afin d'éviter d'éventuelles qualifications contradictoires. Dans son arrêt du 23 mars 2021, le Tribunal fédéral a conclu que la suspension était infondée et a renvoyé la cause à la Gespa².

La consultation prévue par les art. 20 et 27 LJAr ne s'applique qu'aux procédures administratives de qualification d'un jeu et non pas entre les procédures administratives et pénales. Étant donné qu'un échange préalable serait pertinent bien que facultatif, les autorités de surveillance vont réfléchir à une manière pratique de le mettre en place sans nuire à la protection des données.

¹ RS 935.511

² [Arrêt 2C_908_2020 du 23.03.2021](#)

L'organe de coordination contribue une politique cohérente et efficace en matière de jeux d'argent. Comme l'année passée, ses membres ont réfléchi à la nécessité d'une coordination précoce dans le cadre de l'évaluation de la LJAr.

Parmi les autres tâches de l'organe de coordination figurent la mise en œuvre cohérente et efficace des mesures légales en matière de prévention du jeu excessif et la coordination entre les autorités chargées de délivrer les autorisations de jeu et de lutter contre les jeux d'argent illégaux. Aucun évènement dans ce domaine n'a requis d'intervention en 2021.

Lors de leur séance du 16 septembre 2021, les membres de l'organe ont procédé à un tour de table. Il n'a été relevé aucun besoin d'agir pour l'année 2022 dans les domaines susmentionnés.

3 Coûts

Les coûts de l'organe de coordination sont répartis pour moitié entre la Confédération et les cantons (art. 117 LJAr). Le secrétariat a fourni des prestations pour un montant de 6949 francs pendant l'exercice (du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021). Ces coûts se répartissent entre les activités du secrétariat en lien avec la séance du 16 septembre 2021, l'établissement du rapport annuel 2021 et des tâches administratives générales.

Comme par le passé, l'OFJ a inscrit 15 000 francs au budget 2022. Il a été envisagé de réduire le budget, car il n'a encore jamais été épuisé. Les membres ont toutefois choisi de le reconduire afin d'être en mesure de faire face à l'imprévu. De manière concrète, l'art. 115, al. 1, let. b, LJAr prévoit que l'organe de coordination peut faire appel à des experts dans l'accomplissement de ses tâches.